

PROGRAMMATION DES DEPENSES 2024 FINANCEES PAR LA CVEC

*Vu le code de l'éducation, notamment l'article L.841-5 du code de l'éducation, et ses textes d'application,
Vu le décret modifié n° 2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure de Lyon,
Vu le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 et décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus,
Vu la circulaire n° 2019-029 du 20 mars 2019 MESRI - DGESIP A2-2 parue au bulletin officiel n°12 du 21 mars 2019,
Vu la circulaire du 23 mars 2022 MESRI – DGESIP A2-2 parue au bulletin officiel n°13 du 31 mars 2022*

1. Rappel du cadre réglementaire

Une contribution destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention a été instituée au profit des établissements publics d'enseignement supérieur par la loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants.

La contribution est due chaque année par les étudiants lors de leur inscription à une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur. Sont exonérés du versement de cette contribution les étudiants bénéficiant, pour l'année universitaire au titre de laquelle la contribution est due, d'une bourse de l'enseignement supérieur ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre des dispositifs d'aide aux étudiants. Sont également exonérés les étudiants bénéficiant du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou étant enregistrés par l'autorité compétente en qualité de demandeur d'asile et disposant du droit de se maintenir sur le territoire. Lorsque l'étudiant s'inscrit au titre d'une même année universitaire à plusieurs formations, la contribution n'est due que lors de la première inscription.

Tous les étudiants assujettis à la CVEC doivent bénéficier d'actions financées par la CVEC, qu'ils l'aient acquittée ou qu'ils en soient exonérés, qu'ils soient dans un établissement affectataire ou non.

Le produit de la CVEC doit permettre de financer des actions dont le but est de favoriser, conformément au I de l'article L. 841-5 du Code de l'éducation, l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants, ainsi que la prévention et l'éducation à la santé.

Les établissements consacrent au minimum :

- 30 % au financement de projets portés par des associations étudiantes et aux actions sociales à destination des étudiants portées par les établissements ;
- et 15 % au financement de la médecine préventive

2- Programmation des dépenses 2024 envisagées et financées par la CVEC

CRB	SO	CR	Nature de programmation	Montant BI 2024	Rappel montant BI 2023
VPE	Vie étudiante	E30	FSDIE	62 000 €	62 000 €
VPE	Vie étudiante	E30	Vie de campus (ex- budget participatif étudiant)	18 000 €	8 000 €
VPE	Vie étudiante	E30	Dépenses de santé, prévention, soin (dont précarité menstruelle et préservatifs)	50 000€	45 000 €
VPE	Vie étudiante	E30	Actions culturelles	10 000 €	10 000 €
VPE	Vie étudiante	E30	Activités sportives	20 000 €	15 000 €
			TOTAL	160 000 €	140 000 €